

Département  
de la HAUTE-SAVOIE



Mairie de LOVAGNY  
Tél : 04 50 46 23 37

**ARRETE N° 2022-96**

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES  
CAMPING-CARS, DES AUTOCARAVANES ET  
AUTRES VEHICULES HABITABLES  
DE JOUR COMME DE NUIT  
VC 1 « Parking de la Montagne d'Age »**

**Le Maire de Lovagny,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2213-4 ;
- VU** le Code de la Route, notamment ses articles R417-9, R417-11, R417-12, R417-13 et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- VU** la délibération n°19.10.2022/12 du 19 octobre 2022 du conseil municipal de Lovagny ;
- CONSIDERANT** qu'il est constaté que l'affluence des camping-cars, autocaravanes et véhicules habitables stationnant en journée et la nuit sur le « parking de la Montagne d'Age » s'accroît considérablement ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, par mesure d'hygiène, de sécurité et de salubrité, d'interdire le stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules habitables sur un parking ne possédant pas des aménagements spécifiques ;
- CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, garant de la tranquillité publique et du respect du voisinage, de prévenir par des mesures appropriées les nuisances et les troubles que pourraient engendrer le stationnement des camping-cars, autocaravanes et autres véhicule aménagés sur le parking cité ci-dessus ;
- CONSIDERANT** que la préservation des espaces verts et de nature, des espaces forestiers passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore sur le domaine communal.
- CONSIDERANT** que la Montagne d'Age fait partie du Contrat de Territoire des Espaces Naturels Sensibles de la CCFU et qu'à ce titre est considérée comme corridor écologique prioritaire pour la faune sauvage.
- CONSIDERANT** que les communes riveraines offrent des terrains aménagés pour le camping et le caravanning pour l'accueil des touristes désireux de séjourner dans la région ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules habitables **est interdit de jour comme de nuit** sur le parking de la Montagne d'Age situé sur la VC 1 « chemin des Cézards ».



**Article 2** : La mise en place de matériel type auvent, tente, table, barbecue, linge, chaise... est formellement interdit sur les places de stationnements et accotements du « parking de la Montagne d'Age » en journée et la nuit.

**Article 3** : Le présent arrêté entre en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

**Article 4** : Tout manquement au présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Balme de Sillingy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de La Balme de Sillingy,

Fait à LOVAGNY, le 28 octobre 2022.

Le Maire,  
**Henri CARELLI.**

